

pour tout enfant de l'âge obligatoire au-dessus du nombre de 40. (*Art. 4 de la loi du 6 juillet 1876.*)

Le minimum de traitement fixe dont il est question est déterminé pour les instituteurs et les institutrices laïques par les *art. 5 et 6*, et pour les institutrices religieuses par l'*art. 7* de la même loi :

pour les *instituteurs* il va de 700 fr. à 1500 fr., et pour les *institutrices laïques* de 600 fr. à 1200 fr., suivant la classe à laquelle appartient l'école ;

le minimum de traitement d'une *institutrice religieuse* est de 600 fr., quelle que soit la classe à laquelle appartient l'école et quel que soit le nombre des élèves de l'âge obligatoire qui la fréquentent. Cependant, si les institutrices religieuses sont à plusieurs dans une localité, le traitement minimum de l'une d'elles est de 600 fr. et celui de chacune des autres de 500 fr.

En dehors du traitement, tout instituteur et toute institutrice, laïque ou religieuse, a droit à une *rétribution mensuelle* de 0,75 fr. par élève du chef des enfants de parents solvables et, éventuellement, des enfants de parents indigents au-dessous de l'âge de 6 ans et au-dessus de l'âge de 12 ans fréquentant l'école, rétribution qui est directement payée par la commune. (*Art. 9.*) Ces rétributions ne sont pas comprises dans les chiffres qui suivent.

Relativement aux *suppléments de traitement*, la loi du 6 juillet 1876 contient les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* Tout instituteur communal a droit, après cinq années de service comme instituteur breveté, à un supplément de traitement de 100 fr. à charge de l'État ; ce supplément sera de 200 fr. après 15 années de service et de 300 fr. après 25 années.

» L'*institutrice laïque* aura droit, dans les mêmes conditions, après 5 années de service, à un supplément de traitement de 60 fr., après 15 années de service à un supplément de 120 fr., et après 25 années de service à un supplément de 180 fr., le tout à la charge de l'État également. »